

DEPARTEMENT
PAS-DE-CALAIS
CANTON
ARRAS 1
COMMUNE
ANZIN-SAINT-AUBIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE D'OCCUPATION DU TERRAIN DE FOOT A 5

Le maire de la commune d'Anzin-Saint-Aubin,
VU

le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et le bon fonctionnement des équipements publics ;
la volonté municipale de garantir un accès partagé et respectueux du terrain de foot à 5 situé rue des filatiers ;

CONSIDÉRANT

que le terrain de foot à 5 constitue un équipement sportif communal mis à disposition du public, qu'il est nécessaire d'en encadrer l'usage pour permettre une cohabitation harmonieuse entre les différents usagers (public, établissements scolaires, associations sportives),
qu'un plan d'occupation est affiché à l'entrée du site, précisant les créneaux réservés aux écoles, au collège, aux activités périscolaires et à l'association sportive Étoile Sportive d'Anzin,
qu'il convient de rappeler à l'ensemble des usagers l'importance du respect des horaires, des règles d'utilisation et de la préservation du site,

ARRETE

Article premier :

Le terrain de foot à 5 est accessible au public tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche, de 10h00 à 20h00, dans la limite du plan d'occupation affiché sur site donnant priorité aux écoles, au collège et à l'ESA. **Le public est tenu de respecter scrupuleusement ce plan d'occupation**

Article 2 :

Pour préserver la qualité et la sécurité des installations, il est formellement interdit :

d'utiliser des chaussures à crampons sur le terrain,
d'y introduire des boissons ou de la nourriture,
de dégrader volontairement les équipements,
de laisser des déchets sur le site.

Les usagers sont invités à faire preuve de civisme et à respecter les lieux dans l'intérêt de tous.

Article 3 :

Tout manquement au présent arrêté pourra entraîner une éviction temporaire ou définitive du site, sans préjudice des poursuites pénales ou civiles pouvant être engagées en cas de dégradation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du terrain et consultable en mairie.

Article 5 :

Le Maire d'Anzin-Saint-Aubin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de police nationale

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Anzin-Saint-Aubin,
le 30 juin 2025

Le maire,
Valérie EL HAMINE

